

STATUTS

TITRE I : FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1	Formation et objet de la Mutuelle	Art. 1 à 6
Chapitre 2	Conditions d'adhésion, de démission de radiation et d'exclusion	
	Section 1 - Conditions d'adhésion	Art. 7 à 9
	Section 2 - Démission, radiation, exclusion	Art. 10 à 14

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1	Assemblée Générale	
	Section 1 - Composition, élections	Art. 15 à 17
	Section 2 - Réunion de l'Assemblée Générale	Art. 18 à 25
Chapitre 2	Conseil d'Administration	
	Section 1 - Composition, élections	Art. 26 à 30
	Section 2 - Réunion du Conseil d'Administration	Art. 31 à 32
	Section 3 - Attributions du Conseil d'Administration	Art. 33 à 43
	Section 4 - Obligations des administrateurs	Art. 44 à 47
Chapitre 3	Président et Bureau	
	Section 1 - Élections, composition	Art. 48 à 49
	Section 2 - Attributions des membres du Bureau - Réunions	Art. 50 à 54
Chapitre 4	Organisation financière	
	Section 1 - Produits et charges	Art. 55 à 57
	Section 2 - Modes de placement et de retrait de fonds - Règles de sécurité financière	Art. 58 à 59
	Section 3 - Commissaire aux Comptes	Art. 60 à 63

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 62

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INTRODUCTION

Art. 1 à 3

Section 1 - Élection des délégués	Art. 4 à 7
Section 2 - Assemblée Générale des délégués	Art. 8
Section 3 - Conseil d'Administration - Bureau	Art. 9 à 11

STATUTS

TITRE I

FORMATION - OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une Mutuelle dénommée (IDENTITÉS MUTUELLE)

Personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité.

Les présents statuts ont été établis suite à la fusion opérée entre MICOM-PREICOM et la MNIL

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège social est fixé au : 24, boulevard de Courcelles - 75017 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MUTUELLE

La Mutuelle a pour objet essentiellement, au moyen de cotisations de ses membres de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue :

- de couvrir les risques liés à l'accident (y compris accident et maladie professionnelle, branche 1.)
 - 1a prestations forfaitaires
 - 1b prestations indemnitaires
 - 1c combinaisons
- de couvrir les risques liés à la maladie, branche 2.
 - 2a prestations forfaitaires
 - 2b prestations indemnitaires
 - 2c combinaisons
- de couvrir les risques liés au décès. Branche 20.

Toutes opératins comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22 et 26.

La Mutuelle, peut à ce titre :

- recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs dans le respect des principes définis à l'Assemblée Générale,
- présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.
- adhérer à une Union de Mutuelles ou à tout groupement mutualiste
- Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre à tout organisme habilité à pratiquer la réassurance,
- Elle peut accepter des risques et engagements en réassurance ou coassurance dans la limite de son objet social.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle. Les modifications apportées à ces contrats collectifs sont constatées par avenant en applications des dispositions des articles L 221-5 et L221-6 du code de la Mutualité.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à

l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 - CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Mutuelle admet des membres honoraires et des membres participants.

Ont qualité de **membres honoraires**, soit les membres qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la Mutuelle, sans bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Ont qualité de **membres participants**, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes : toutes les personnes en activité, en préretraite, en retraite ou en invalidité qui remplissent l'une des conditions décrites à l'article 1 du règlement mutualiste.

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la Mutuelle sont :

- Le conjoint du participant, ou le conjoint pacsé avec le participant, salarié ou sans activité,
- les enfants, et ceux du conjoint, de moins de 16 ans, à charge fiscale du salarié ou de son conjoint,
- les enfants, et ceux du conjoint de moins de 25 ans, en apprentissage ou poursuivant leurs études.

Les concubins notoires sont assimilés aux conjoints. A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 8 : ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur, et des droits et obligations du règlement mutualiste.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance de chaque adhérent.

ARTICLE 9 : ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

9-1 OPÉRATIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :

La Mutuelle propose des garanties de prévoyance collective résultant d'un contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise. A cet effet, elle peut recevoir l'adhésion d'entreprises, d'organismes, ou de groupements habilités à conclure de tels accords ou conventions. La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte dans ce cas de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

9-2 OPÉRATIONS COLLECTIVES FACULTATIVES :

La Mutuelle propose des garanties de prévoyance collective facultative. La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte dans ce cas de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

SECTION 2 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10 : DÉMISSION

Le membre participant pour les opérations individuelles, l'employeur ou la personne morale pour les opérations collectives peuvent mettre fin à l'adhésion ou résilier le contrat collectif. La démission de la Mutuelle ne peut prendre effet qu'au 31 Décembre de chaque année civile. La démission doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance. A défaut, l'adhésion

se reconduit pour une nouvelle période d'une année et la cotisation s'y rapportant est due dans son intégralité, quel que soit le fractionnement retenu pour son paiement.

ARTICLE 11 : RADIATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, la garantie est suspendue, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure. Elle précise que la radiation peut être prononcée si, 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours prévu à l'alinéa précédant, le paiement n'est pas intervenu. La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi, le lendemain du jour ou les cotisations, arriérés cotisations ainsi qu'éventuellement les frais de recouvrement ont été payés intégralement à la Mutuelle.

ARTICLE 12 : OPÉRATIONS COLLECTIVES

Lorsque dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale assure le précompte de la cotisation, à défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans un délai de 10 jours suivant son échéance, la Mutuelle adresse à l'entreprise une lettre de rappel valant mise en demeure précisant les conséquences du défaut de paiement et 30 jours après suspend l'effet des garanties. Lorsque dans le cadre des opérations collectives, l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte de la cotisation, le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les 10 jours de son échéance peut être exclu du groupe. L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure précisant les conséquences du défaut de paiement. Cette lettre ne peut être envoyée que dans les dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées. Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédéent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au bulletin d'adhésion ou au contrat collectif.

ARTICLE 13 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté. Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à la Mutuelle. Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tous les membres de la Mutuelle sont répartis en collèges. L'étendue et la composition des collèges sont fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale est composée des délégués des collèges. Pour les opérations collectives visées à l'article L221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés, des délégués représentants les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et de délégués représentant leurs salariés membres participants.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS

Les membres participants et honoraires de chaque collège électoral élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Les délégués peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Le mandataire doit obligatoirement avoir la qualité de délégué. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir signé du mandant précisant nom et prénom usuel et domicile. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour toute assemblée successive convoquée avec

le même ordre du jour. Le mandataire doit être obligatoirement membre adhérent de la mutuelle. Chaque délégué ne peut être porteur de plus trois pouvoirs, ce qui porte à un maximum de quatre le nombre de voix dont peut disposer un délégué lors de l'assemblée générale, étant précisé que le mandataire ne peut transmettre ce pouvoir à un autre délégué. Le délégué porteur d'un pouvoir, doit le transmettre à la mutuelle et le faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ce pouvoir sera nul et de nul effet. La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué. Les élections des délégués ont lieu par correspondance, suivant le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages exprimés. Pour voter comme pour être délégué, l'adhérent doit être à jour de ses cotisations. Le bulletin de vote devant comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats doivent déclarer par écrit accepter les modalités pratiques des règles électorales arrêtées par le Conseil d'Administration

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les membres participants mineurs âgés de 16 ans au moins sont admis à participer personnellement au vote.

SECTION 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le Président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 19 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil,
- Les Commissaires aux Comptes
- L'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles mentionnée à l'article R 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs,

ARTICLE 20 : MODALITÉS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué. Si l'Assemblée Générale n'a pas pu délibérer, faute de quorum requis, la seconde Assemblée Générale est convoquée 8 jours à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'ordre du jour doit être joint aux convocations, accompagné des documents prévus par la réglementation Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les conditions prévues par la réglementation. Toute question, dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des membres de la Mutuelle, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale. L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 22 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- la modification des statuts,
- l'existence et le montant du droit d'adhésion,
- les activités exercées,
- Le montant du fonds d'établissement,
- les montants et les taux et les rappels de cotisation, les prestations, le règlement mutualiste défini à l'article L114-1, 5ème alinéa du code de la mutualité ainsi que ses modifications,
- l'adhésion à une union ou à une union de groupe mutualiste ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union, ou d'une union de groupes mutualistes.

- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de délégations de gestion accordées par la mutuelle,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.
- Le rapport de gestion, le rapport sur les opérations d’intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L 116-1 à L116-3 du code de la mutualité et les comptes annuels présentés par le Conseil d’Administration et les documents, états et tableaux qui s’y rattachent,
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l’article L114-34 du code de la mutualité.
- Le rapport du Conseil d’Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l’article L114-39 du code de la mutualité.
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives en vigueur.

L’Assemblée Générale décide :

- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- La dévolution de l’excédent de l’actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- Les délégations de pouvoir prévues à l’article 25 des présents statuts,

Les apports faits aux Mutuelles et unions créées en vertu des articles L111-3 L111-4 du code de la mutualité

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE VOTE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsqu’elle se prononce sur les points suivants :

- les statuts et leurs modifications,
- les activités exercées,
- les montants et les taux et les rappels de cotisation,
- le montant du fonds d’établissement,
- La délégation de pouvoir prévue à l’article 25 des présents statuts,
- les prestations offertes,
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- La fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- la création d’une mutuelle ou d’une union.

L’Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de ses **délégués** présents et ***représentés est au moins égal à la moitié*** du total des **délégués**. Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée 8 jours à l’avance dans les mêmes formes que la première. Elle délibère valablement que si le nombre de ses **délégués** présents ***représentés*** est au moins égal **au quart** du total des **délégués**. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l’exception des décisions relatives à la composition du conseil **qui doivent être adoptées à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés**. Lorsqu’elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l’Assemblée ne peut délibérer valablement que si le nombre de ses **délégués** présents ***représentés est au moins égal au quart*** du total des **délégués**. Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée 8 jours à l’avance dans les mêmes formes que la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou ***représentés***. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 24 : FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l’Assemblée Générale s’imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l’objet de la Mutuelle et au code de la mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu’elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pour les contrats collectifs, les modifications adoptées par l’Assemblée Générale, sont applicables à l’échéance annuelle du contrat, sous réserve de la signature d’un avenant dûment signé par les parties conformément aux dispositions de l’article L 221-5 du code de la Mutualité.

ARTICLE 25 : DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

L’Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants et des taux de cotisations et de prestations au Conseil d’Administration. Cette délégation n’est valable qu’un an.

CHAPITRE 2 - CONSEIL D’ADMINISTRATION

SECTION 1 - COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 26 : COMPOSITION

La Mutuelle est administrée par un Conseil d’Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations. Le Conseil d’Administration est composé de 23 administrateurs dont les deux tiers au moins de membres participants.

Les adhérents répartis en sections mutualistes IDENTITÉS MUTUELLE seront représentés au sein du Conseil d’Administration par 3 collèges définis comme suit :

- 1^{er} collège représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs relevant de la Section Prévoyance Collective MICOM-PREICOM, composé de 4 administrateurs,
- 2^e collège représentant les adhérents à titre individuel relevant de la Section Garanties Individuelles MICOM-PREICOM, composé de 11 administrateurs,
- 3^e collège représentant les adhérents directs et les adhérents relevant des sections suivantes :
 - Section Mutualiste Enseignement Catholique de la MNIL
 - Section Mutualiste Textile Rhône Poulenc de la MNIL
 - Section Mutualiste de l’Assurance Chômage et des services de l’emploi de la MNIL
 - Section Mutualiste des Assistants Parlementaires de la MNIL composé de 8 administrateurs.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d’administrateurs exerçant des fonctions d’administrateurs, de dirigeant ou d’associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l’article L 212-7 du code de la mutualité.

Pour toute question liée à la composition du Conseil d’Admi-nistration, les décisions sont adoptées à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 : CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles au Conseil d’Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- n’avoir encouru aucune des condamnations dans les conditions prévues par l’article L 114- 21 du code de la mutualité,
- ne pas avoir exercé de fonction salariée au sein de la Mutuelle au cours des 3 années précédant l’élection.

Le nombre des membres du Conseil d’Administration ayant dépassé la limite d’âge fixée à 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d’âge entraîne la démission d’office de l’administrateur le plus âgé. Lorsqu’il trouve son origine dans l’élection d’un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d’office de l’administrateur nouvellement élu. Le Conseil peut s’adjoindre une ou plusieurs personnes connues pour leurs compétences en mutualité ; ces membres n’ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 28 : MODALITÉS D’ÉLECTION

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret par l’ensemble des délégués de l’Assemblée Générale. Le bulletin de vote devant comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. L’élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l’élection est acquise au plus jeune. Lors de la constitution initiale du Conseil d’Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l’ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 29 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus pour une première période de 6 ans suivant la fusion. Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Il est procédé par voie de tirage au sort pour déterminer l’ordre dans lequel ces membres sont soumis à réélection. La durée de leur fonction expire à l’issue de l’Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l’année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de remplir les conditions d’éligibilité prévues par l’article 27 des présents statuts.

Les membres du Conseil cessent leurs fonctions :

- Lorsqu’ils sont atteints par la limite d’âge, dans les conditions fixées à l’article 27 des présents statuts.
- Lorsqu’ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle.
- Lorsqu’ils ne respectent pas les dispositions de l’article L114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou

son déclarés démissionnaires d’office dans les conditions prévues à cet article.

- Trois mois après qu’une décision de justice définitive les a condamnés pour l’un des faits visés à l’article L114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 30 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause d’un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination, au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l’Assemblée Générale. Si la nomination faite par le Conseil d’Administration n’était pas ratifiée par l’Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu’il aurait accomplis n’en seraient pas moins valables. L’administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d’administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d’une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 - RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 31 : RÉUNIONS

Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres du Conseil. Le Président du Conseil d’Administration établit l’ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d’Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d’urgence. Le Président Délégué assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d’Administration et remplace le Président en cas d’empêchement de celui-ci. Ils peuvent inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d’Administration, qui délibère alors sur cette présence.

ARTICLE 32 : DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d’Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l’exception des décisions liées à la création des sections et à la création ou la suppression des collèges électoraux qui sont adoptées à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d’Administration lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d’Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d’office de leurs fonctions en cas d’absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l’Assemblée Générale.

SECTION 3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 33 : COMPÉTENCES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil dispose, pour l’administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l’Assemblée Générale par le code de la mutualité et les présents statuts. Le Conseil est compétent pour décider d’agir en justice ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle. Il peut déléguer ce pouvoir au Président.

ARTICLE 34 : CRÉATION DES SECTIONS

Les membres participants et honoraires IDENTITÉS MUTUELLE sont répartis, pour partie, en sections instituées par décision du Conseil d’Administration, conformément aux dispositions de l’article L115-4 du Code de la Mutualité. Chaque section est administrée par une commission à laquelle le Conseil d’Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. La composition de cette commission est déterminée par le Conseil d’Administration, parmi les membres participants et honoraires appartenant à la section, à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés. Toute modification apportée à cette composition est soumise à la même majorité. La commission est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués. Les règles de fonctionnement de la section font l’objet d’un règlement établi par le Conseil d’Administration et validé par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 35 : SECTION PRÉVOYANCE COLLECTIVE MICOM-PREICOM

Le Conseil d’Administration crée une section chargée de suivre les opérations collectives de MICOM-PREICOM dont les membres, sont désignés tous les 2 ans par le Conseil d’Administration.

Elle est constituée paritairement de :

- 5 membres représentant les entreprises souscriptrices de contrats collectifs,
- 5 membres représentant les participants,

La Section PREVOYANCE COLLECTIVE MICOM-PREICOM est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

La Section PREVOYANCE COLLECTIVE MICOM-PREICOM :

- Examine le budget relatif aux contrats collectifs,
- Analyse les comptes de résultats,
- Propose l’indice de revalorisation des prestations,
- Prend connaissance des résultats des audits de gestion.

ARTICLE 36 : SECTION GARANTIES INDIVIDUELLES MICOM-PREICOM

Une Section Mutualiste IDENTITÉS MUTUELLE est instituée et dénommée «Section GARANTIES INDIVIDUELLES MICOM-PREICOM» chargée de suivre les opérations des adhérents MICOM-PREICOM couverts à titre individuel. Ladite section est administrée en application d’un règlement adopté par la section et validée par l’Assemblée Générale IDENTITÉS MUTUELLE. La section «GARANTIES INDIVIDUELLES MICOM-PREICOM» est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

ARTICLE 37 : SECTION MUTUALISTE ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LA MNIL

Une Section Mutualiste IDENTITÉS MUTUELLE est instituée et dénommée « Section Mutualiste Enseignement catholique » chargée de suivre les opérations des garanties spécifiques des membres participants de la section. Ladite section est administrée en application d’un règlement adopté par la section et validée par l’Assemblée Générale IDENTITÉS MUTUELLE. La «Section Mutualiste Enseignement catholique» est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

ARTICLE 38 : SECTION MUTUALISTE TEXTILE RHÔNE POULENC DE LA MNIL

Une Section Mutualiste IDENTITÉS MUTUELLE est instituée et dénommée « Section Mutualiste Textile Rhône Poulenc » chargée de suivre les opérations des garanties spécifiques des membres participants de la section. Ladite section est administrée en application d’un règlement adopté par la section et validée par l’Assemblée Générale IDENTITÉS MUTUELLE. La «Section Mutualiste Textile Rhône Poulenc »est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

ARTICLE 39 : SECTION MUTUALISTE DE L’ASSURANCE CHÔMAGE ET DES SERVICES DE L’EMPLOI DE LA MNIL

Une Section Mutualiste IDENTITÉS MUTUELLE est instituée et dénommée «Section Mutualiste de l’Assurance Chômage-et des services de l’emploi» chargée de suivre les opérations des garanties spécifiques des membres participants de la section. Ladite section est administrée en application d’un règlement adopté par la section et validée par l’Assemblée Générale IDENTITÉS MUTUELLE. La «Section Mutualiste de l’Assurance Chômage-et des services de l’emploi» est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

ARTICLE 40 : SECTION MUTUALISTE DES ASSISTANTS PARLEMENTAIRES DE LA MNIL

Une Section Mutualiste IDENTITÉS MUTUELLE est instituée et dénommée «Section Mutualiste des Assistants Parlementaires» chargée de suivre les opérations des garanties spécifiques des membres participants de la section. Ladite section est administrée en application d’un règlement adopté par la section et validée par l’Assemblée Générale IDENTITÉS MUTUELLE. La «Section Mutualiste des Assistants Parlementaires» est présidée par le Président du Conseil d’Administration de IDENTITÉS MUTUELLE, le Président Délégué ou leurs délégués.

ARTICLE 41 : COMMISSION D’AUDIT

Un comité d’audit sera chargé, sous la responsabilité du conseil d’admin-istration d’assurer le suivi des questions relatives à l’élaboration et au contrôle de l’information comptable et financière, en application des articles 13 à 18 de l’ordonnance N° 2008-1278 du 8 décembre 2008.

La composition du comité d’audit est fixée par le Conseil d’adminis-tration, soit parmi ses membres, pour leur compétence particulière en matière financière et comptable, soit pour deux membres au plus, parmi des personnes non membres du conseil mais désignées par lui pour leurs compétences. Il agit sous la responsabilité exclusive du Conseil d’Administration et doit rendre compte à celui-ci de l’exercice de ses missions et doit l’informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 42 : DÉLÉGATION D’ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit au Président délégué, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, et plus généralement toutes les attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d’Administration par la loi. Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions. Le Président, Le Président délégué ou l’administrateur ainsi désigné agit sous contrôle et autorité du Conseil à qui il doit rendre compte des actes qu’il a accomplis.

ARTICLE 43 : DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Conseil consent au Directeur Général les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d’assurer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle. Le Directeur Général Délégué est associé aux décisions prises par le Directeur Général, dans le cadre des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d’Administration. Ils participent aux réunions du Bureau ou du Conseil d’Administration, sauf avis contraire du Président.

SECTION 4 - OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 44 : GRATUITÉ DES FONCTIONS - INDEMNITÉ

Les fonctions d’administrateurs sont gratuites. La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d’enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

ARTICLE 45 : INCOMPATIBILITÉ AVEC LE MANDAT D’ADMINISTRATEUR

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu’ils sont appelés à exercer en application des statuts. Les membres du Conseil d’Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu’à l’expiration d’un délai d’un an à compter de la fin de leur mandat. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l’occasion du fonctionnement de la Mutuelle ou du service des avantages statutaires.

ARTICLE 46 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l’un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l’autorisation préalable du Conseil d’Administration.

ARTICLE 47 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 - ÉLECTIONS, COMPOSITION

ARTICLE 48 : ÉLECTION DU BUREAU

Tous les 2 ans, au cours de la réunion qui suit l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration élit parmi ses membres le Bureau. Le Bureau est composé de la façon suivante : un Président, un Président délégué, quatre Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint. Le Conseil d’Administration peut conférer l’honorariat à tout administrateur, ayant exercé les fonctions de Président, en raison des services rendus à la Mutuelle. Le titre de Président d’Honneur est purement honorifique. Il s’accompagne de la prérogative d’assister à toutes les séances du Conseil, avec voix consultative, et sans prendre part à aucun acte d’administration ou de gestion. Les membres du Bureau peuvent à tout moment être révoqués par le Conseil d’Administration. En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d’Administration, lorsqu’il est complètement constitué, pourvoit au remplacement au poste vacant. L’administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu’il remplace.

ARTICLE 49 : VACANCE DU PRÉSIDENT

En cas de décès, démission ou de perte de qualité d’adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d’Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Président délégué. Dans l’intervalle, les fonctions de Président sont exercées par le Président délégué.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU - RÉUNIONS

ARTICLE 50 : MISSIONS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d’Administration organise et dirige les travaux du Conseil d’Administration dont il rend compte à l’Assemblée Générale.Il informe le cas échéant, le Conseil d’Administration des procédures engagées en application de L’article L 510-8 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s’assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Le Président convoque le Conseil d’Administration et en établit l’ordre du jour. Il donne avis aux Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées. Il engage les recettes et les dépenses. Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider et agir en justice, ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

ARTICLE 51 : MISSIONS DU PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Le Président Délégué seconde le Président qu’il supplée en cas d’empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. De plus le Président Délégué assiste de droit à toutes les réunions des Instances. Les Vice-Présidents suppléent le Président Délégué en cas d’empêchement de celui-ci.

ARTICLE 52 : MISSIONS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents. Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l’autorisation du Conseil d’Administration, confier au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué de la Mutuelle ou à des salariés, l’exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Le Secrétaire Adjoint assiste et supplée le Secrétaire en cas d’empêchement de celui-ci.

ARTICLE 53 : MISSIONS DU TRÉSORIER

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle. Il fait procéder selon les directives du Conseil d’Administration, à l’achat, à la vente et, d’une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l’Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle. Le Trésorier Adjoint assiste et supplée le Trésorier en cas d’empêchement de celui-ci. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l’autorisation du Conseil d’Administration, confier au Directeur Général, au Directeur Général Délégué ou à des salariés de la Mutuelle, l’exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 54 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu’exige la bonne administration de la Mutuelle. La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d’urgence. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau, qui délibère alors sur cette présence. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sans voix prépondérante. Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

CHAPITRE 4 - ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 - PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 55 :

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et les rappels de cotisation éventuellement nécessaires,
- les cotisations des membres honoraires,

- les produits résultant de l’activité de la Mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, concours financiers, subventions, prêts.

ARTICLE 56 :

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l’activité de la Mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

ARTICLE 57 : VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées. Le responsable de la mise en paiement s’assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 - MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DE FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 58 : MONTANT DU FONDS D’ÉTABLISSEMENT

Le fonds d’établissement est constitué conformément à la réglementation en vigueur. Son montant pourra être augmenté suivant les besoins, par décision de l’Assemblée Générale statuant dans les conditions de l’article 23-1 des statuts, sur proposition du Conseil d’Administration.

ARTICLE 59 : SYSTÈME DE GARANTIE

La Mutuelle adhère au système de garantie de la F.N.M.F.

SECTION 3 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 60 : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l’article L 114-38 du code de la mutualité, l’Assemblée Générale nomme pour six ans, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l’article L 225-219 du code du commerce, chargés de contrôler et de certifier les comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes est présenté à l’Assemblée Générale chargée d’approuver les comptes. Les fonctions du Commissaire aux Comptes expirent après la réunion de l’Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 61 : CERTIFICATION DES COMPTES

Le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social le rapport spécial prévu à l’article L.114-39 du code de la mutualité. Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du Conseil d’Administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par la Loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il signale dans son rapport annuel à l’Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu’il a relevées au cours de l’accomplissement de sa mission.

ARTICLE 62 : RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes présente sur les conventions dont il a été avisé, soumises à autorisation du Conseil d’Administration en application de l’article L114-32 du code de la mutualité, un rapport spécial qui doit comporter :

- L’énumération des conventions soumises à l’approbation de l’Assemblée Générale,
- Les modalités essentielles de ces conventions,
- L’importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au titre de ces conventions

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 63 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlement en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l’Assemblée Générale dans les conditions fixées à l’article 23 des statuts. L’Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d’Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. L’Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu’antérieurement. Elle confère, s’il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs. L’excédent de l’actif net sur le passif est dévolu par décision de l’Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues à l’article 24-I des présents statuts, à d’autres Mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d’actions mutualistes mentionné à l’article L.421-1 du code la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l’article L.431-1 du code de la mutualité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR IDENTITÉS MUTUELLE

Le règlement intérieur traite de la vie statutaire de votre mutuelle et notamment des modalités d'élection, de la représentation des adhérents à l'assemblée générale et de l'élection des membres du conseil. Ce document préparé par le bureau, validé par le Conseil d'Administration est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce document doit être remis à chaque adhérent de la mutuelle. Nous vous invitons à garder précieusement ce dernier dans votre dossier mutuelle.

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les conditions d'application des statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

A chaque adhérent, la Mutuelle remet un exemplaire des statuts, un exemplaire du règlement intérieur et du règlement mutualiste ainsi qu'une carte de membre participant.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Peuvent être admis comme membres honoraires, les participants qui remplissent les conditions indiquées à l'article 7 des statuts. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Leur admission est examinée par le Bureau qui apprécie la notion de services rendus en fonction de l'activité déployée par l'intéressé au profit de la Mutuelle, de son passé et de la nature des services apportés à celle-ci. Sur proposition du Conseil, la qualité de membre honoraire est conférée par l'Assemblée Générale

SECTION 1 - ÉLECTION DES DELEGUES

ARTICLE 4 : CRÉATION DES COLLÈGES

L'Assemblée Générale est composée des délégués des collèges. A cet effet, tous les membres de la Mutuelle sont répartis en collèges électoraux. L'étendue et la composition des collèges sont fixées par le Conseil d'Administration et annexées au procès verbal de la réunion du Conseil ayant délibéré sur leur périmètre. Pour toute question liée à la création ou à la suppression des collèges électoraux, les décisions sont adoptées à la majorité renforcée de 80 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS - VOTE

Les membres participants et honoraires sont constitués en Collèges dits « collèges électoraux » qui élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Chaque Collège électoral élit un délégué pour 2000 membres avec un maximum de 30 délégués. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, suivant le mode de scrutin suivant : scrutin de liste à un tour à la majorité des suffrages exprimés. Le bulletin de vote devant comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les candidats doivent déclarer par écrit accepter les modalités pratiques des règles électorales arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES DE DÉLÉGUÉS

Chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre adressée au Président et est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient. Elle doit être déposée au siège social de la Mutuelle trois mois avant la date de la prochaine élection. Les délégués sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Le Bureau après avoir vérifié la validité des candidatures la soumet au Conseil d'Administration pour établissement de la liste qui servira de bulletin de vote.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE VOTE

Une commission de vote est instituée à effet de décompter le nombre de votants, de suffrages exprimés et de voix recueillies par les candidats, ainsi que de compter les bulletins blancs ou nuls qui seront annexés au procès-verbal. La commission de vote décide de la date limite de réception des bulletins de vote pour participer au scrutin. Le bulletin de vote peut comporter un code à barre permettant le dépouillement automatique tout en respectant la confidentialité. Dans ce cas, ce bulletin peut être envoyé par la poste sans le mettre sous enveloppe. Cette commission est composée du Président et du Président délégué de la Mutuelle et d'un représentant de chaque collège électoral désigné par le Conseil

d'Administration. En cas d'empêchement du Président, la commission est présidée par le Président délégué ou à défaut par l'un des Vice-Présidents. Le secrétariat de la commission est assuré par le moins âgé des trois représentants de chaque collège.

SECTION 2 - ASSEMBLÉE GENERALE DES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 8 : CONVOCATION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation adressée aux délégués indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer, ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs, avec le nombre de sièges à pourvoir. Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être remises à la poste au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci. L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres, deux scrutateurs.

SECTION 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

ARTICLE 9 : RÉCEPTION ET PRÉSENTATION DES CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque candidature est individuelle ; elle s'exprime par lettre adressée au Président et est accompagnée d'une note brève expliquant les raisons qui la justifient. Elle doit être déposée 3 mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Les administrateurs sortants qui sollicitent le renouvellement de leur mandat se soumettent à la même obligation. Le Bureau après avoir vérifié la validité des candidatures, établit la liste qui servira de bulletin de vote et la présentera au Conseil d'Administration. La liste des candidatures distinguera les sièges soumis à renouvellement des autres sièges faisant l'objet d'une élection. Les candidats seront désignés par leurs seuls nom et prénom usuel pour l'établissement du bulletin de vote. Pour les administrateurs sortant se représentant, la mention « administrateur sortant » sera indiquée à la suite. La liste des candidats sera établie suivant l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort lors d'un Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir. Des noms doivent être rayés lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Lors de la fin de période de mandat du Bureau et du Président (deux ans), le Président sortant assume la présidence du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qu'il convoque pour élire le Président et les membres du Bureau pour une période de deux ans. Si le Président sortant arrive en fin de mandat d'administrateur et s'il n'est pas élu par l'Assemblée Générale, il est remplacé par un administrateur non sortant ou sortant et élu par l'Assemblée Générale :

- le Président délégué
- à défaut, le Vice-Président le plus âgé
- à défaut, le plus âgé des administrateurs.

Les bulletins de vote sont ceux édités par la Mutuelle. Tout autre bulletin sera considéré comme nul. Sont considérés comme nuls les bulletins portant un signe de reconnaissance, des mentions quelconques ou les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais engagés à l'occasion de leur déplacement dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration. Si des administrateurs sont salariés et subissent une perte de salaire pour participer aux activités du Bureau ou du Conseil d'Administration, cette perte est remboursée directement à l'employeur de l'administrateur concerné afin que celui-ci perçoive l'intégralité de son salaire. Dans le cas de missions spéciales, effectuées dans l'intérêt de la Mutuelle et sur mandat du Conseil ou de l'Assemblée Générale, le remboursement des frais exposés a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article et le remboursement de la perte de salaire conformément aux dispositions du 2^e paragraphe du présent article.